

NE_GERICHTE CDP.2015.45 vom 29. Juni 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2015.45

FR: NE_GERICHTE CDP.2015.45 du 29 juin 2016

IT: NE_GERICHTE CDP.2015.45 del 29 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

L'article 11 al. 1 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC) énumère les revenus qui doivent être pris en considération pour le calcul de celles-ci. Ils comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière et un quinzième de la fortune nette (pour les personnes qui ne bénéficient pas de rentes de vieillesse), dans la mesure où elle dépasse 37'500 francs pour les personnes seules (let. c) et les ressources ou parts de fortune dont un ayant-droit s'est dessaisi. L'article 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) précise que la part de fortune dessaisie à prendre en compte au sens de l'article 11 al. 1 let. g LPC est réduite chaque année de 10'000 francs. La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être réduite ensuite chaque année. Selon les directives de l'OFAS, en principe, il faut considérer comme revenus tous les éléments de revenu et de fortune auxquels il a été renoncé. Ils sont pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires comme s'il n'y avait pas été renoncé. En règle générale, une renonciation doit être considérée comme intervenue lorsque l'assuré a renoncé à des éléments de revenu ou de fortune ou à faire valoir des droits contractuels sans motif impérieux ou sans obligation juridique, ou lorsqu'aucune contre-prestation d'une valeur équivalente n'a été convenue. La date du dessaisissement, pour autant qu'il soit suffisamment important, est sans incidence et, selon Spira (Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires; RSAS 1996, p. 211), les délais usuels de prescription (10 ans de manière générale, 5 ans en matière de prestations périodiques) ne sont pas applicables. Le moment déterminant pour établir la valeur des parts de fortune dessaisies et de la contre-prestation éventuelle est donc celui du dessaisissement. Une fois déterminée, cette valeur est reportée telle quelle au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année. Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie. La réduction de 10'000 francs ne peut être opérée qu'une fois par année.

E. 3

Dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui ne peut prouver (au sujet du degré de la preuve en matière d'assurances sociales, cf. par exemple ATF 137 V 39 cons. 6.1) que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut se prévaloir d'une baisse correspondante de sa fortune. Il doit donc accepter que

l'administration s'enquière des motifs de cette baisse et, à défaut de preuve, qu'elle tienne compte d'une fortune hypothétique (arrêt du TF du 15.03.1994 [P 27/93] cons. 4b in VSI 1994, p. 222; cf. également arrêt du TF du 29.08.2005 [P 4/05 + P 65/04] cons. 5.3.2). La recourante ne saurait donc reprocher à l'intimée d'avoir déterminé avec exactitude l'utilisation de ses avoirs depuis la succession de sa mère et la date de la demande de prestations complémentaires. Seule une diminution de fortune sans contre-prestation équivalente ou pratiquement équivalente ou sans raison juridique valable et en faveur de tiers, proches ou non, doit être considérée comme un dessaisissement. La donation et l'avancement d'hoirie sont sans nul doute les exemples les plus typiques d'actes de dessaisissement (Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, ad art. 11, c h. 3.1.2.1 et références citées). Dans le cas d'un avancement d'hoirie, le Tribunal fédéral a souligné que s'il est compréhensible que des parents veuillent transmettre gratuitement leur patrimoine à leurs descendants, il n'en demeure pas moins qu'un transfert de ce genre ne saurait avoir pour conséquence d'obliger la collectivité publique à accorder des prestations complémentaires qu'elle ne devrait pas allouer en cas d'aliénation à titre onéreux, ce qui vaut également pour le transfert d'actifs monétaires sans contre-prestation (arrêt du TF du 21.07.2004 [P 11/04]). Le prêt de fonds n'est pas en soi considéré comme un dessaisissement étant donné qu'il existe un droit au remboursement et que tout investissement comprend le risque intrinsèque de perte totale ou partielle de la somme investie. Le critère de distinction essentiel réside dans le degré de vraisemblance qu'une telle issue se produise. En principe, un dessaisissement ne devrait être reconnu que dans la situation où l'investissement a été effectué de façon délibérée ou, à tout le moins, de manière imprudente, alors que la vraisemblance que celui-ci se solde par une perte apparaissait dès le départ si prévisible qu'un homme raisonnable n'aurait pas effectué, dans la même situation et les mêmes circonstances, un tel investissement (Valterio, op. cit. ad art. 11 no 108 et références citées; arrêt du TF du 05.03.2012 [9C_904/2011] cons. 4.1). Le principe de base est donc identique à celui qui vaut en matière de placements (Valterio, op. cit. ad art. 11 no 109, p. 174). En cas de dessaisissement d'une part de fortune, le calcul de la prestation complémentaire doit encore être augmenté du revenu que la contre-prestation aurait procuré à l'ayant-droit (ATF 123 V 35 cons. 2a, p. 37). Le rendement hypothétique de la fortune doit par ailleurs être pris en compte même lorsqu'il n'est effectivement pas réalisé mais qu'il pourrait l'être. Pour fixer ce revenu, la jurisprudence se réfère en règle générale au taux d'intérêt moyen sur les dépôts d'épargne servi par l'ensemble des banques au cours de l'année précédant celle de l'octroi de la prestation complémentaire. Un capital non placé à intérêts ainsi qu'une somme d'argent prêtée sans intérêts constituent une renonciation à des revenus au sens du droit des prestations complémentaires (Valterio, op. cit. ad art. 11 ch. 128).

E. 4

En l'espèce, la décision initiale de refus porte sur les années 2012 (juillet à décembre) et 2013. Elle prend en considération différents revenus qui ne sont pas contestés ainsi qu'une part de 1/15^{ème} de la fortune fixée à 309'000 francs, dont un montant de fortune abandonné de 152'844 francs. La recourante conteste la prise en compte de ce dessaisissement et demande qu'il soit tenu compte de sa fortune résiduelle dans le calcul des prestations complémentaires. Une fois le principe de l'existence d'un dessaisissement posé, l'intimée a cherché à déterminer son montant et effectué plusieurs démarches d'instruction. La demande en vue de consulter les données de l'autorité fiscale n'a pas abouti parce que la recourante n'était pas taxée à ce moment-là. Les pièces bancaires qu'elle a remises

permettent de suivre l'évolution d'une partie de ses dépenses, mais c'est principalement sur l'inventaire établi par la Justice de paix du cercle de la Broye en rapport avec la succession de sa mère et le récapitulatif daté du 30 mai 2013 que l'assurée a produits que l'intimée s'est fondée. La décision sur opposition retient comme fortune la moitié des biens inventoriés dans la succession ainsi que du produit de la vente de l'immeuble hérité, sous déduction de divers frais, à concurrence de 187'700 francs et 171'670 francs respectivement, soit une part successorale totale de 359'370 francs. L'intimée ajoute à ce montant une créance à l'égard de l'ex-conjoint de la recourante par 53'969 francs, aboutissant à une fortune totale de 413'339 francs. Au titre de charges, l'intimée admet la déduction de 125'790 francs correspondant à plusieurs postes du récapitulatif du 30 mai 2013 ainsi que des versements à l'office des poursuites ou effectués par ordre bancaire, la fortune déterminante étant fixée à 287'548.45 francs. Après la déduction légale de 37'500 francs, la fortune prise en compte est de 250'048.45 francs, générant un revenu pour 1/15 ème, soit 16'669 francs. L'addition des montants admis comme dépenses est de 108'550 francs selon la décision sur opposition attaquée, auxquels s'ajoutent les versements à l'office des poursuites, aboutissant aux dépenses admises de 125'790.55 francs. L'excédent de revenus de la décision sur opposition est de 9'503 francs, au lieu de 10'943 francs dans la première décision. La recourante conteste uniquement la non-prise en considération des montants versés à ses enfants, qui devraient selon elle être portés en déduction de sa fortune, et la qualification d'actif du prêt consenti à son ex-mari. Il ressort du décompte du 30 mai 2013 que l'intimée n'a pas pris en compte, respectivement n'a pas marqué d'un "Vu", les montants suivants: - Paiement de toutes les poursuites de mon fils A. 14'700 francs - Paiement de toutes les poursuites de mon fils B. 20'000 francs - Mis de côté pour mon fils A. 5'000 francs - Offert à mon fils B. 5'000 francs - Partie payée d'une formation à mon fils A. 3'000 francs - Payé nouvelle garde-robe pour nouveau job B. 700 francs - Prêt à mon ex-mari 20'000 francs - Aide ponctuelle à mon fils A. 950 francs - 1/2 de frais de rachat d'adb pour la recourante et B. 3'000 francs - 1/2 frais de rachat d'adb pour la recourante et B. 600 francs - Prêts exceptionnels à B. (remboursable dans 2 ans) 22'000 francs - qui représentent un total de 94'950 francs

Ainsi qu'exposé au considérant 3 ci-dessus, l'assurée qui se dessaisit de ses biens en faveur de ses enfants sans y être obligée comme par exemple en raison de dispositions testamentaires lui imposant une charge, pour des raisons morales ou familiales, doit se voir imputer les montants excédant la somme à sa libre disposition. Celle-ci est de 10'000 francs par année. En l'espèce, la recourante s'est dessaisie en quelques mois d'une somme largement supérieure. C'est donc à juste titre que l'intimée a réintégré à la fortune de la recourante une part de dessaisissement. La prise en compte, en sus, de la créance envers l'ex-époux de la recourante dans la fortune déterminante n'est cependant pas justifiée. La décision sur opposition est contradictoire lorsqu'elle tient compte au titre d'actifs de la totalité de la succession héritée par la recourante au décès de sa mère et y ajoute le montant de la créance de celle-ci envers son ex-mari. Cette créance, recouvrable ou non, résulte d'un prêt opéré sur la substance de la succession et ne doit pas y être ajoutée. Cette conclusion demeure valable quelle que soit la solvabilité du débiteur. La fortune prise en compte, par 413'339 francs, doit être réduite et ne se monte qu'à 359'370 francs. Le calcul est le suivant:

Fortune brute	359'370.00 francs
	./. dépenses

admises	125'790.55 francs Fortune nette
	233'579.45 francs Après la déduction du
montant légal de 37'500 francs, la fortune à prendre en considération à concurrence 1/15	
ème au titre de revenu est de 13'071.96 francs. Le calcul s'établit comme suit : Total	
dépenses	32'314.00 francs Total revenus
	38'269.96 francs Excédent de revenus
	5'955.96 francs La recourante n'a toujours pas droit à

des prestations complémentaires pour l'année 2012. On relèvera à toutes fins utiles que la recourante a finalement obtenu gain de cause dans le litige qui l'a opposée à la CCNAC (arrêt de la CDP du 08.05.2014 [CDP.2013.244]). Il n'est dès lors pas exclu qu'elle ait bénéficié des indemnités de chômage depuis le 1^{er} janvier 2013, ce dont la CCNC devra tenir compte cas échéant pour calculer le droit aux prestations complémentaires pour l'année 2013.

E. 5

Pour ces motifs, il y a lieu d'annuler la décision sur opposition et de renvoyer la cause à l'intimée pour qu'elle fixe les montants des revenus et des dépenses ainsi que la fortune déterminante, après les mesures d'instruction qu'elle jugera utiles pour l'année 2013 au sens des considérants. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). La recourante, qui intervient sans l'assistance d'un mandataire et qui ne fait pas valoir de frais particuliers, ne bénéficiera pas d'une indemnité de dépens.

E. 44

1Introduit par le ch. I de l'O du 12 juin 1989, en vigueur depuis le 1erjanv. 1990 (RO19891238). Voir aussi la let. a des disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.2Nouvelle teneur selon le ch. I 18 de l'O du 7 nov. 2007 (Réforme de la péréquation financière), en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20075823).3Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 1997, en vigueur depuis le 1erjanv. 1998 (RO19972961).4Abrogé par le ch. I de l'O du 26 sept. 1994, avec effet au 1erjanv. 1995 (RO19942174).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.